



**MUNICIPALITE DE LONAY**

**PREAVIS N° 7 / 2020  
AU CONSEIL COMMUNAL**

**Arrêté d'imposition pour l'année 2021**

**Délégué municipal : M. Philippe Guillemain**

Lonay, le 31 août 2020/vb

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

## **Préambule**

L'arrêté d'imposition de notre Commune pour l'année 2020, adopté par le Conseil Communal de Lonay dans sa séance du 8 octobre 2019, arrive à échéance le 31 décembre prochain. Il est donc nécessaire d'en élaborer un nouveau pour l'exercice 2021, conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi sur les impôts communaux du 5 décembre 1956.

En application de la Loi sur la juridiction constitutionnelle, les Communes vaudoises sont tenues de faire parvenir aux Préfectures de leur district respectif les données de l'Arrêté d'imposition 2021 pour le 30 octobre 2020 au plus tard.

## **Appréciation de la situation**

Les comptes de l'année 2019 ont été bouclés avec un résultat négatif de CHF 535'312.25. Le budget 2019 mentionnait un déficit de CHF 869'611.35. Nous constatons donc une évolution positive de cette somme et si ce montant reste toutefois négatif, il est dû principalement à l'énorme différence des impôts sur le bénéfice des personnes morales. Les montants perçus en 2019 ne représentent, en principe, que les acomptes estimés par les entreprises. Les taxations définitives amélioreront probablement cette situation.

Le décompte final provisoire 2019 de la péréquation nous étant parvenu suffisamment tôt, nous l'avons directement provisionné sur l'exercice 2019. Pour rappel les montants suivants ont été comptabilisés :

en faveur de la commune : CHF 1'462'195.00 pour la facture sociale,

en faveur du canton : CHF 1'250'000.00 pour la péréquation directe et  
CHF 20'735.00 pour la réforme policière,

Suite à la pandémie du COVID 19 et au confinement exigé par nos autorités fédérales, le bouclage des comptes 2019 a été repoussé de trois mois et ceux-ci ne seront remis au service des communes et du logement qu'à fin septembre 2020. Le décompte final pour la facture sociale et la péréquation 2019 nous parviendra en toute fin d'année 2020 voir début 2021 par le Département de l'intérieur.

Pour 2020, avec des acomptes de facture sociale de près de CHF 400'000.00 inférieurs à 2019 et des acomptes de péréquation à la hausse, toujours basés sur la dernière année taxée (2018), le budget de fonctionnement 2020 prévoit un déficit de CHF 330'943.00.

Une réforme du système péréquatif (financement de la facture sociale + péréquation intercommunale) est en cours et la refonte totale est toujours prévue pour 2022. Avec le retard pris cette année nous ne connaissons pas l'impact du décompte final 2019 et les conséquences directes et indirectes sur les finances communales 2020.

## Evolution des péréquations 2014 – 2020

Lonay	2014	2015	2016	2017	2018	2019 provisoire	2020 acomptes
<b>Fonds Péréquations</b>	1'401'224	1'898'811	1'775'943	1'886'044	2'134'657	1'252'910	2'111'031
<b>Facture sociale</b>	2'993'854	3'312'115	3'741'871	5'579'966	4'122'069	4'323'866	4'202'342
<b>Réforme policière</b>	385'060	408'271	409'193	401'239	425'976	421'202	422'636
<b>Total</b>	4'780'138	5'619'197	5'927'007	7'867'250	6'682'702	5'997'978	6'736'009

## Situation prévisionnelle

Les projets d'urbanisme en cours, principalement le projet « Lonay Sud », devraient à moyen terme améliorer la situation financière de la commune.

Notre plafond d'endettement fixé à **Fr. 26'000'000.00** jusqu'à la fin de cette législature (30 juin 2021) nous permet d'envisager sereinement les investissements en cours.

Evolution de l'endettement de la commune :

31.12.2016	31.12.2017	31.12.2018	31.12.2019	31.08.2020
11'340'000	13'550'000	17'580'000	15'260'000	14'710'000

Les montants des acomptes 2021 de la facture sociale et de la péréquation ne nous ont pas encore été communiqués mais seront calculés sur la base des comptes 2019. Il est difficile d'évoquer le futur péréquatif compte tenu des modifications du système sur lesquelles nous n'avons aucun pouvoir.

Les négociations entre l'UCV et le Conseil d'Etat ont abouti à un accord en août 2020 pour adapter le financement de la facture sociale, aujourd'hui appelée « Participation à la cohésion sociale » (PCS).

Durant près d'une année de négociations, de nombreuses solutions ont été analysées et l'Association de Communes Vaudoises a quitté les discussions au début de l'été. Finalement, l'UCV a pu défendre les intérêts de toutes les communes vaudoises avec des résultats plus ou moins significatifs. Prochainement, les discussions continueront à propos du futur système péréquatif. Parallèlement, une initiative est en cours de récolte de signature pour un système de reprise totale de la facture sociale par le Canton.

L'accord négocié entre l'Etat et l'UCV est composé de trois éléments principaux :

- Un rééquilibrage progressif, puis pérenne dès 2028, de CHF 150 mios à l'avantage des communes ;
- Une feuille de route pour l'engagement de discussions sur les réformes de la péréquation intercommunale et le financement de la facture policière, ainsi que sur la question d'un mécanisme de maîtrise des finances communales ;
- Une reprise par l'Etat des charges des régions d'action sociale comprises actuellement dans la participation à la cohésion sociale, tout en renforçant les compétences des communes au sein du Conseil de politique sociale (CPS).

Malgré la situation exceptionnelle de cette année 2020, les conséquences économiques à venir et les éléments dont nous n'avons pas la maîtrise, la Municipalité, après maintes réflexions, vous propose de maintenir le taux communal à 55%.

## Conclusion

Tenant compte des considérations mentionnées ci-dessus, la Municipalité propose donc de conserver le taux d'imposition de base à 55% pour l'année 2021.

Ce taux est valable pour les impôts mentionnés aux points 1 à 3 du formulaire d'arrêté d'imposition. Les contributions portées aux points 4 à 11 restent inchangées.

Dès lors, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

## Le Conseil Communal de Lonay

vu le préavis No 7 / 2020 relatif à l'arrêté d'imposition pour l'année 2021,

vu le rapport de la Commission des finances,

attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

## décide

d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2021 tel que proposé par la Municipalité et défini dans le formulaire officiel ci-joint.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 31 août 2020 pour être soumis au Conseil Communal.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

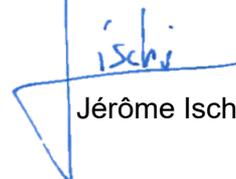
Le syndic :



Philippe Guillemin



Le secrétaire :



Jérôme Ischi

Annexe : - Arrêté d'imposition pour l'année 2021

## Première séance de la Commission des finances :

**le mardi 08.09.2020 à 19h, en salle Mignonne**

Membres :

Mmes et MM. Anne-France Bischoff, Sonia Mathey, Patricia Klemke-Moser, Yves Furer, Michel Bardelloni, Steve Gasser et François Maendly

A retourner en 4 exemplaires daté et signé  
à la préfecture pour le.....**30 octobre 2020**

District de  
Commune de

Morges  
Lonay

# ARRETE D'IMPOSITION

## pour l' année 2021

Le Conseil général/communal de **Lonay**

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

**arrête :**

**Article premier - Il sera perçu pendant 1 an, dès le 1er janvier 2020, les impôts suivants :**

**1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : **55** % (1)

**2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : **55** % (1)

**3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : **55** % (1)

**4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées**

..... Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le  
..... revenu, le bénéfice et l'impôt minimum **Néant** %

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

**5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

Immeubles sis sur le territoire de la commune :	par mille francs	<b>1.00</b>	Fr.
Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :	par mille francs	<b>0.50</b>	Fr.

**Sont exonérés :**

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

**6 Impôt personnel fixe**

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :	<b>Néant</b>	Fr.
---	--------------	-----

**Sont exonérés :**

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

**7 Droits de mutation, successions et donations**

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :			
	par franc perçu par l'Etat	<b>50.00</b>	cts
b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)			
en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	<b>100.00</b>	cts
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	<b>100.00</b>	cts
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	<b>100.00</b>	cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	<b>100.00</b>	cts

**8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).**

par franc perçu par l'Etat	<b>50.00</b>	cts
----------------------------	--------------	-----

**9 Impôt sur les loyers**

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune	pour-cent du loyer	<b>Néant</b>	%
---	--------------------	--------------	---

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements**

Sur le prix des entrées et des places payantes : **Néant** cts  
**Néant** ou  
**Néant** %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

**Exceptions :**

.....

11 **Impôt sur les chiens** par franc perçu par l'Etat **Néant** cts  
(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens) ou par chien **100.00** Fr.

Catégories : ..... **Néant** Fr. ou  
..... cts

Exonérations : les **personnes bénéficiaires des prestations complémentaires AVS/AI** (y compris prestations complémentaires pour frais de guérison) de l'aide sociale et du RMR. sont exonérés de l'impôt cantonal sur les chiens pour un chien.  
(selon art. 4 du règlement cantonal du 06.07.2005)  
les **propriétaires de chien de service** : chiens d'aveugles, d'avalanches, appartenant à l'armée ou à un corps de police.  
(selon art. 5 du RICC du 6 juillet 2005)

Choix du système de perception	<b>Article 2.</b> - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	<b>Article 3.</b> - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	<b>Article 4.</b> - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à * % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1). * <b>idem taux cantonal.</b>
Remises d'impôts	<b>Article 5.</b> - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	<b>Article 6.</b> - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	<b>Article 7.</b> - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre <b>5</b> fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	<b>Article 8.</b> - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	<b>Article 9.</b> - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	<b>Article 10.</b> - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

**Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du 7 octobre 2020**

**Le président :**  
Luc Giezendanner

**le sceau :**

**Le secrétaire :**  
Georges Durand

**Visa du Service des communes et du logement :**